

GESTION DES CAS DE DIVAGATION D'ANIMAUX

PROPOS LIMINAIRES

Ce guide a été élaboré pour aider les maires dans leur gestion des cas de divagation animale.

Il comprend des schémas et supports de documents pour les cas de divagation concernant :

- les animaux d'espèces domestiques ou animaux sauvages apprivoisés dont le propriétaire est connu (**documents 1-1 à 1-6**)

- les animaux d'espèces domestiques ou animaux sauvages apprivoisés dont le propriétaire n'est pas connu (**document 2-1**).

Un tableau recensant sur le territoire de la Dordogne les transporteurs et les associations pouvant servir lieux de dépôts va être transmis aux mairies.

Ces schémas et documents sont des aides à la décision mais ne sauraient envisager tous les cas pratiques. La réglementation relative à la divagation des animaux étant complexe et parfois très spécifique à une espèce animale en particulier, il convient de se reporter à la législation en vigueur avant chaque prise de décision et notamment :

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME – LIVRE II – TITRE I section 2 « les animaux dangereux et errants → articles L211-11 à L211-27 et articles R 211-1 à R211-12

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

→ articles L121-1 et L211-2 pour le nécessaire respect du principe du contradictoire avant toute prise de décision administrative individuelles défavorable

→ article L121-2 pour l'exception d'urgence

→ articles L122-1 et -2 pour les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – LIVRE II – TITRE I « POLICE »

En cas de difficultés, il convient de se rapprocher du service santé et protection animales de la DDETSPP de la Dordogne : ddetspp-spa@dordogne.gouv.fr

PRINCIPE

Article L211-19-1 CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM)

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

DÉFINITIONS

Article L211-23 CRPM

*Est considéré comme en état de divagation tout **chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.*

*Est considéré comme en état de divagation tout **chat** non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.*

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU MAIRE

Article L2212-2 CGCT

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, .../...;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes ;;;/ ;;;;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids .../...

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature.../...;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux .../...;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article R211-11 CRPM

Pour l'application des [articles L. 211-21](#) et [L. 211-22](#), le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une **prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.**

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Article R211-12 CRPM

Le maire informe la population, par un **affichage permanent en mairie**, ainsi que par tous autres moyens utiles, **des modalités selon lesquelles les animaux** mentionnés aux [articles L. 211-21](#) et [L. 211-22](#), **trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.**

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Article L211-24 CRPM

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles [L. 211-25](#) et [L. 211-26](#), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories au titre de l'article [L. 221-1](#) est assurée par un vétérinaire sanitaire .../ ...

POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DU MAIRE

Voir LOGIGRAMMES ET DOCUMENTS ASSOCIES

SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES ANIMAUX DE BASSE COUR

Article L211-4 CRPM

I.-Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoi qu'il les ait perdus de vue.

Néanmoins, celui-ci ne peut plus les réclamer un mois après la déclaration qui doit être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se sont enfuis.

II.-Ainsi qu'il est dit à l'article 564 du code civil ci-après reproduit :

" Art. 564 : Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou plan d'eau visé aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement appartiennent au propriétaire de ces derniers, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice."

Article L211-5 CRPM

Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa.

SPÉCIFICITÉ CONCERNANT LES CHATS

Article L211-27 CRPM

*Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de **chats non identifiés**, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur **stérilisation** et à leur identification conformément à [l'article L. 212-10](#), préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de [l'article L. 211-11](#) de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent. Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, ;;;/ ;;*

POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DU MAIRE

Article 16 CODE DE PROCÉDURE PENALE

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

Article 19 CODE DE PROCÉDURE PENALE

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés .../....

INFRACTION RELATIVE A LA DIVAGATION

Article R622-2 CODE PENAL

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.